

Statuts de l'amicale de parapente « *Les Têtes en l'Air* »

* * * * *

Article 1

¹Sous la raison sociale « Les Têtes en l'Air », il est créé une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CCS).

²L'association n'est pas soumise à inscription au Registre du commerce.

Article 2

L'association a pour but

- a) la défense en général des intérêts du vol libre en parapente et/ou delta,
- b) la défense en particulier des intérêts du vol libre de ses membres,
- c) la contribution à l'entretien et la mise à disposition de tout pilote notamment du site de Tête-de-Ran,
- d) l'organisation de sorties et de manifestations.

Article 3

Le siège social de l'association est au domicile de son président.

Article 4

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale des membres,
- b) le Comité,
- c) l'organe de contrôle.

Article 5

¹Toute personne intéressée par l'activité du parapente, pratiquante ou non pratiquante, peut être membre de l'association.

²L'admission n'est soumise à aucune forme particulière.

³L'admission est active dès l'enregistrement au registre des membres.

⁴Le maintien de la qualité de membre est conditionnée au paiement annuel de la cotisation décidée par l'Assemblée générale des membres.

⁵Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

⁶Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, signifiée au président de l'association,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle,
- d) l'atteinte aux principes fondamentaux de l'association ou aux prescriptions fixées par l'association ou son comité

L'exclusion est prononcée à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par

- a) les cotisations des membres,
- b) les dons et legs,
- c) Les bénéfices de manifestations,
- d) Les intérêts du capital.

Article 8

¹L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association. Elle est dirigée par le Président du Comité, à défaut par un autre membre du Comité, à défaut par un membre de l'Assemblée élu séance tenante pour cette unique charge.

²Le procès-verbal de toute Assemblée générale est dressé par le(la) secrétaire, à défaut par un membre de l'Assemblée générale.

³L'Assemblée générale

- Fixe le montant de la cotisation annuelle,
- se prononce souverainement sur les sujets engageant l'Association financièrement ou moralement ainsi que sur tous les objets de son ressort portés ou non à l'ordre du jour, conformément à l'article 67 CCS,
- nomme les membres du Comité,
- révoque les membres du Comité et les vérificateurs de compte en tout temps, notamment pour justes motifs (art. 65 al. 3 CCS),

- approuve la gestion du Comité, notamment les comptes,
- donne décharge au Comité pour son activité.

⁴Le rapport du trésorier ainsi que les comptes sont à disposition des membres de l'Assemblée générale au moins 10 minutes avant le début de l'Assemblée.

⁵L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année et, conformément à la disposition impérative de l'article 64, al. 3 CCS, lorsque le cinquième des membres en fait la demande au Comité.

⁶Le Comité peut convoquer en tout temps une Assemblée générale extraordinaire en cas de nécessité.

⁷La convocation doit précéder d'au moins 15 jours la date d'une Assemblée générale. La convocation s'effectue, au choix du Comité :

- par téléphone ou
- par message électronique (SMS ou messagerie électronique),
- par pli postal.

⁸A cet effet, les membres de l'association sont tenus d'informer le Comité de leurs coordonnées personnelles (adresse postale ou numéro de téléphone fixe ou numéro de téléphone portable ou adresse de messagerie).

⁹Si un objet ne figure pas à l'ordre du jour, l'assemblée doit décider par vote si elle entre en matière ou reporte l'objet à une assemblée ultérieure.

Article 9

¹L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.

²Tous les membres ont un droit de vote égal. Est réservée la privation du droit de vote au sens de l'article 68 CCS (disposition impérative).

Article 10

¹L'association est dirigée par un Comité élu au sein des membres, composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ère). Il est l'organe exécutif de l'association. Le comité est composé d'au minimum 2 membres.

²Les principales attributions du Comité sont les suivantes :

- a. se réunir aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année pour préparer et convoquer l'Assemblée générale
- b. tenue du registre des membres
- c. tenue du livre des recettes et des dépenses de l'Association
- d. établissement annuel d'un bilan
- e. gestion des affaires courantes

- f. veiller à l'application des statuts et à l'application des décisions de l'assemblée générale
- g. propose les exclusions
- h. sauvegarder en général les intérêts de l'associations, veiller à la bonne marche d'une façon générale

³Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles d'année en année.

⁴Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵Chaque membre peut remettre son mandat jusqu'au jour de l'Assemblée générale, par oral ou par écrit. Si le mandat est remis par oral hors de l'Assemblée générale, il appartient au démissionnaire d'en rapporter la preuve en cas de contestation.

⁶En cas de vacance, le Comité assure la gestion des tâches du membre défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Il peut procéder au remplacement provisoire de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

⁷Le Comité représente l'association à l'égard des tiers. Elle est valablement engagée par la signature individuelle du Président du Comité. Pour les opérations financières, par la signature collective de deux membres du Comité est obligatoire.

⁸Le Comité, sous peine de responsabilité personnelle de ses membres, ne peut pas prendre d'engagement financier portant atteinte à la solvabilité de l'association, ou décider de dépenses supérieures à fr. 500 sans l'assentiment de l'Assemblée générale.

Article 11

L'Assemblée générale élit une fois par année au moins un vérificateur des comptes, dont le rapport écrit est annexé aux documents soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Si le rapport du vérificateur des comptes se fait oralement lors de l'Assemblée générale, le procès-verbal le mentionne ainsi que les conclusions du vérificateur.

Article 12

¹La dissolution de l'association, prononcée par l'Assemblée générale, nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.

²Si nécessaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe le cadre de leur mandat.

³L'éventuelle actif sera dévolu à la Fédération suisse de vol libre.

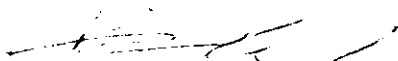
Article 13

Sont réservées toutes les dispositions impératives de la loi auxquelles les présents statuts ne peuvent pas déroger.

* * * * *

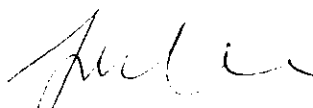
Les présents statuts adoptés en assemblée générale ordinaire du 17 avril 2013 abrogent les précédents statuts.

Le Président :



Patrick Gaudard

Le Secrétaire :



Jan Laïs

- Art. 64, al. 3 CCS : La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.
- Art. 65, al. 3 CCS : Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.
- Art. 67, al. 3 CCS : Elles (les décisions) ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.
- Art. 68 CCS : Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.